

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE  
DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

COMMISSION



DECISION N° 446 /24/CEMAC/C/P/DMC

Autorisant l'acquisition du contrôle exclusif  
de Setgroup S.R.L. par J.A.S Jet Air Service  
SPA



### LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

**VU** le Traité Révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 et ses textes subséquents ;

**VU** la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;

**VU** le Règlement n° 06/19-UEAC-639-CM-33, du 07 avril 2019, relatif à la Concurrence ;

**VU** le Règlement n° 000350, du 25 septembre 2020, relatif à la procédure pour l'application des règles de la Concurrence ;

**VU** le Règlement n° 00087, du 16 mars 2022, modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement N°000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence ;

**VU** le Règlement n° 000140 du 16 mars 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement n° 000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence ;

### CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

L'opération, objet de la présente notification consiste en l'acquisition du contrôle exclusif de la société Setgroup S.R.L par la société J.A.S. Jet Air Service S.P.A ;

Le projet d'acquisition susvisé a été notifié au siège provisoire de la Commission de la CEMAC à Malabo en Guinée Equatoriale le 26 mars 2024 ;

Le résumé du projet d'acquisition a été publié sur le site de la Commission le 08 avril 2024 en application des dispositions de l'article 56 (nouveau) du Règlement n°000140 du 16 mars 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement n°000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence ;

La Commission de la CEMAC a accusé réception du dossier de notification et rappelé aux entreprises concernées que l'opération envisagée est de dimension communautaire et relève de la compétence exclusive de la Commission, en application des dispositions des articles 58 et 59 du Règlement n°06/19-UEAC-639-CM du 07 avril 2019 relatif à la concurrence ;

Les conditions de recevabilité et de contrôlabilité des opérations de concentration ont été également rappelées aux entreprises concernées, y compris l'obligation de paiement préalable des frais de dossier, d'instruction et de procédure qui incombe aux entreprises notifiantes ;

En application des dispositions de l'alinéa 3 du point f) de l'annexe 5 du Règlement n° 00087 du 16 mars 2022 modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement n°000350 du 25 septembre

2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence, les frais de dossier, d'instruction et de procédure ont été acquittés par l'entreprise notificante ;

Tenant compte de tout ce qui précède, le projet de concentration est recevable et peut être examiné sur le fond ;

Le 15 avril 2024, la Commission de la CEMAC a sollicité l'avis des Ministres des Etats membres de la CEMAC en charge de la concurrence sur ce projet de concentration, avec ampliations aux Directions générales et Autorités nationales de la concurrence, lesquelles ont été invitées à apporter leur éclairage sur les conséquences possibles de ce projet de concentration notifié au Conseil Communautaire de la Concurrence à travers la Commission de la CEMAC ;

**1. Sur le fond, et s'agissant de l'analyse de l'impact du projet de concentration sur la concurrence dans le marché commun de la CEMAC**, en application des dispositions de l'article 65 du Règlement N°06 susvisé, le Conseil Communautaire de la Concurrence (CCC) s'est posé les questions de savoir si le projet de concentration était de nature à porter atteinte sensiblement à la concurrence sur le marché concerné d'une part et si l'opération apportait au progrès économique une contribution suffisante pour compenser d'éventuelles atteintes à la concurrence d'autre part.

Le Conseil Communautaire de la Concurrence (CCC) a tenu compte à ce cet effet de :

- La structure de tous les marchés en cause ;
- La position sur le marché des entreprises concernées et leur puissance économique et financière ;
- L'intérêt des consommateurs intermédiaires et finaux ;
- L'évolution du progrès technologique pour autant que ce facteur soit à l'avantage des consommateurs ;
- La compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale.

**1.1. S'agissant du marché pertinent**, le Conseil a procédé à la délimitation préalable de la structure des marchés en cause et des plans spécifique (produits ou services) et géographique.

**1.1.1. S'agissant de la structure des marchés en cause, principalement des marchés pertinents (marché des produits ou services et marché géographique)**, il importe de rappeler que les dispositions du point a) de l'annexe 5 sur la note interprétative de certaines notions font partie intégrante du Règlement n°00087 du 16 mars 2022 modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement n°000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence.

En effet, les dispositions du point a) de l'annexe 5 énoncent que « Le marché de produits ou de services en cause comprend tous les produits et/ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leurs prix et de l'usage auquel ils sont destinés ».

L'annexe 5 susvisé prévoit également que « le marché géographique en cause correspond quant à lui, au territoire sur lequel les entreprises concernées contribuent à l'offre de produits et de services, qui présente des conditions de concurrence suffisamment homogènes et qui peut être distingué des territoires limitrophes par le fait, notamment que les conditions de concurrence y sont sensiblement différentes ».

Le Conseil Communautaire de la Concurrence et la Commission, pour définir le marché de produits et/ou de services, tiennent notamment compte :

- du degré de similitude physique entre les produits et/ou services en question ;
- de toute différence dans l'usage final qui est fait des produits ;
- des écarts de prix entre les deux produits ;
- du coût occasionné par le passage d'un produit à un autre s'il s'agit de deux produits potentiellement concurrents ;
- des préférences établies ou ancrées des consommateurs pour un type ou une catégorie de produits ;
- des classifications de produits.

Le Conseil Communautaire de la Concurrence et la Commission définissent également le marché pertinent en considérant la dimension géographique dudit marché c'est-à-dire le territoire sur lequel les entreprises concernées contribuent à l'offre de produits et de services, qui présente des conditions de concurrence suffisamment homogènes et qui peut être distingué des territoires limitrophes par le fait, notamment, que les conditions de concurrence y sont sensiblement différentes.

À cette fin, le Conseil Communautaire de la Concurrence et la Commission analysent les facteurs suivants :

- La nature et les caractéristiques des produits ou services concernés ;
- L'existence de barrières à l'entrée ;
- Les préférences des consommateurs ;
- Les différences appréciables de parts de marché ou des écarts de prix substantiels ;
- Les coûts des transports.

**1.1.2. S'agissant du marché des services pertinents, et en particulier des marchés des services de l'expédition internationale de fret maritime, aérien et terrestre,** l'opération concerne les marchés de services d'expédition de fret aérien et maritime dans lesquels l'Acquéreuse et la Cible sont actives.

Les activités de l'entreprise acquéreuse J.A.S. Jet Air service S.P.A dans le marché commun de la CEMAC pour les exercices 2022 et 2023, portent sur les services d'expédition de fret maritime, aérien, et routier ainsi que sur des services de manutention et de logistique. Les services d'expédition ont consisté principalement à expédier des marchandises provenant des pays tiers vers le Marché Commun de la CEMAC. Les services de Manutention et de logistique locaux ont été entièrement sous-traités à des prestataires tiers.

L'entreprise cible, Setgroup S.R.L. est active au sein du Marché Commun de la CEMAC dans les services d'expédition de fret aérien et maritime ainsi que dans les activités connexes liées au dédouanement.

**1.1.3. Pour ce qui est du Marché géographique et notamment des marchés des services de l'expédition internationale de fret maritime, aérien et terrestre,** les activités de l'entreprise acquéreuse J.A.S Jet Air Service S.P.A qui opèrent en Centrafrique, au Congo, au Gabon et en Guinée Équatoriale, sont décrites ci-après :

Etat membre de la CEMAC	Description des activités
Centrafrique	Services d'expédition de fret (maritime, aérien et routier)
Congo	-Services d'expédition de fret (Maritime et aérien) -Services de manutention et de logistique
Gabon	Services d'expédition de fret (Maritime et aérien)
Guinée Equatoriale	Services d'expédition de fret (Maritime et aérien)

Les activités de la cible, Setgroup S.R.L au sein du Marché Commun se déroulent au Cameroun, au Gabon et au Congo et portent sur les services d'expédition de fret aérien et maritime, ainsi que sur des activités connexes liées au dédouanement.

De ce qui précède, il en résulte que le marché pertinent est de dimension communautaire. Il apparaît également que les activités des entreprises parties se chevauchent en ce qui concerne la fourniture de services d'expédition de fret au Gabon et au Congo.

Dans le cas d'espèce et au regard de ce qui précède, l'analyse concurrentielle sur le marché des services d'expédition de fret est effectuée en interrogeant les parts de marchés des parties et celles de leurs concurrents uniquement au Congo et au Gabon dans lesquels il y a un chevauchement des activités des parties à l'opération de concentration.

**2. S'agissant de l'analyse concurrentielle de l'opération**, comme mentionné ci-dessus, elle porte sur l'analyse des parts de marchés des parties et de leurs concurrents sur les marchés de service d'expédition de fret au Congo et au Gabon qui se déclinent dans le tableau ci-après :

**Tableau sur les parts de parties et de leurs concurrents au Gabon**

Classement	Entreprise	Parts de marché en % (environ)
1	Maersk	
2	MSC (opère par l'intermédiaire de Mediterranean Shipping Company Gabon S.A.)	
3	CGA CGM (opère par l'intermédiaire de CGA CGM Gabon)	
4	Africa Global Logistics	
5	Colimex (opère par l'intermédiaire de Colimex Gabon, qui est une filiale de Centrimex)	
6	J.A.S. Jet Air Service S.P.A	
7	Setgroup S.R.L	

Il résulte de ce qui précède que les parts de marché des entreprises parties sont très faibles avec 0,01% pour l'entreprise acquéreuse et 1,5% pour la cible, dont une part de marché cumulée faible d'environ 1,51% sur le marché de service d'expédition de fret au Gabon.

**Tableau sur les parts de marchés des parties et de leurs concurrents au Congo**

Classement	Entreprise	Parts de marché en % (Environ)
1	Maersk	
2	MSC	
3	CGA CGM	
4	Africa Global Logistics	
5	Colimex	
6	J.A.S. Jet Air Service S.P.A	
7	Setgroup S.R.L	

Il résulte de ce qui précède que les parts de marché des entreprises parties sont très faibles avec [redacted] pour l'entreprise acquéreuse et [redacted] pour la cible, dont une part de marché cumulée très faible d'environ [redacted] sur le marché de service d'expédition de fret au Congo.

En application de l'article 61 du N°06/19-UEAC-639-CM-33 du 07 avril 2019 Relatif à la Concurrence qui dispose que « Sont incompatibles avec le marché commun, les opérations de concentration qui réduisent sensiblement la concurrence et qui ont pour effet notamment de :

- Restreindre sensiblement les possibilités de choix des fournisseurs et/ou des clients et consommateurs ;
- Limiter l'accès aux sources d'approvisionnement ou aux débouchés.

Les opérations de concentration qui ne créent pas ou ne renforcent pas une position dominante et qui n'affectent pas sensiblement la concurrence dans le Marché de la CEMAC, ou une partie de celui-ci, sont compatibles avec les règles. Il apparaît dès lors que cette opération ne saurait affecter sensiblement la concurrence sur les marchés en cause, compte tenu des parts de marché détenues par la cible et l'acquéreuse décrites ci-dessus.

Il importe de rappeler que l'alinéa 2 de l'article 33 du Règlement N°06 susvisé dispose qu'une « position dominante est établie notamment lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises est susceptible de s'abstraire de la concurrence d'autres acteurs sur le marché concerné ».

A la différence de certaines réglementations ayant fixé un taux de part de marché pour caractériser de manière précise et rigide la position dominante, le législateur communautaire a laissé un pouvoir d'appréciation au Conseil Communautaire de la Concurrence et au Président de la Commission pour examiner si l'entreprise concernée peut se soustraire ou s'abstraire de la concurrence d'autres acteurs du marché concerné.

Dans le cas d'espèce, le marché est caractérisé par une pluralité de concurrents, même si on considère en effet que le marché en cause sur le plan géographique est celui du Congo et du Gabon dans lesquels la Cible et l'acquéreuse détiennent respectivement [REDACTED]

[REDACTED] Par conséquent, l'opération ne saurait affectée sensiblement la concurrence sur ce marché.

L'entreprise acquéreuse ne peut se soustraire à la concurrence d'autres acteurs sur le marché concerné, d'autant plus que plusieurs concurrents plus puissants sont actifs sur le Marché Commun de la CEMAC et en particulier au Congo et au Gabon.

Il résulte des informations chiffrées ci-dessus que la Cible et l'acquéreur détiennent des parts de marché cumulées très limitées sur les marchés susvisés et, en toutes hypothèses, [REDACTED] sur le marché de service d'expédition de fret au Gabon et de parts de marché cumulées très faible [REDACTED] sur le marché de service d'expédition de fret au Congo.

Les entreprises parties à l'opération sont confrontées à la concurrence de cinq (5) acteurs plus puissants et très bien implantés au Congo et au Gabon. Il s'agit des concurrents ci-après :

Maersk
MSC
CGA CGM
Africa Global Logistics
Colimex

Par conséquent, au regard de la faiblesse des parts de marché détenues par la cible et l'acquéreur, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés, encore moins sur l'ensemble du Marché Commun de la CEMAC.

**3. S'agissant des faits justifiant une autorisation prévue à l'alinéa 1 de l'article 70 du Règlement N°06 du 07 avril 2019 susvisé,** il sied de considérer que, outre les motifs évoqués ci-dessus relatifs à la faiblesse des parts de marché de la Cible et de l'Acquéreuse, ainsi que la concurrence qui est forte dans le secteur des services d'expédition de fret maritime et aérien, il convient de souligner par souci d'exhaustivité, qu'il n'y a qu'un chevauchement horizontal limité et aucune relation vertical entre les activités des parties au sein du Marché Commun. Par conséquent, l'opération n'entraînera par une diminution substantielle de la concurrence au sein du marché pertinent concerné aux termes des dispositions de l'article 65 du Règlement N°06/19-UEAC-639-CM-33 du 07 avril 2019 relatif à la concurrence.

En effet, la part de marché de l'Acquéreuse combinée à celle de la Cible après la réalisation de l'opération est estimée à [REDACTED] sur le marché des services d'expédition de fret. Ce niveau est inférieur à la part de marché de concurrents plus importants et ne dépassera pas un niveau qui pourrait conduire à des pratiques monopolistiques ou entraver la concurrence.

Aux termes des dispositions de l'article 61 du règlement n°06 du 07 avril 2019 susvisé, l'opération envisagée qui ne crée pas ou ne renforce pas une position dominante et qui n'affecte pas sensiblement la concurrence dans le marché de la CEMAC ou dans une partie substantielle de celui-ci, est compatible avec les règles du Règlement N°06/19-UEAC-639-CM-33 du 07 avril 2019 relatif à la concurrence. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'apporter des précisions sur la contribution de l'opération envisagée au progrès technologique ou à la concurrence car l'opération n'affectera pas la concurrence ou l'intérêt public dans le Marché Commun.

L'apport de l'opération au progrès technologique et sa contribution ou le gain concurrentiel pour compenser les atteintes éventuelles à la concurrence prévu à l'article 65 ne sera pas examiné dans le cas d'espèce, d'autant plus que les parts de marché des entreprises parties inscrites ci-dessus sont très faibles et ne peuvent conduire à les considérer comme étant en position dominante. Cette opération ne saurait dès lors, affecter la concurrence sur le marché commun de la CEMAC ou sur une part substantielle de ce marché. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de rechercher l'apport au progrès technologique et sa contribution ou le gain concurrentiel pouvant compenser les atteintes éventuelles à la concurrence.

#### **4. Les parties à l'opération ne sont pas en position dominante sur les marchés concernés et ne sauraient en abuser.**

Au regard des données mentionnées ci-dessus, notamment sur les parts de marchés des entreprises concernées, il apparaît que l'entreprise acquéreuse et la cible ne sont pas en position dominante et ne sauraient donc en abuser.

En outre, les marchés concernés sont caractérisés par leur ouverture et la pluralité de concurrents opérant sur les marchés en cause.

Enfin, cette opération pourrait contribuer au renforcement de la compétitivité des entreprises parties, sur les marchés nationaux concernés et sur le Marché Commun de la CEMAC.

C'est dire que, en application des dispositions des articles 58, 59, 61, 65 et 67 du Règlement N°06/19-UEAC-639-CM-33 du 07 avril 2019 relatif à la Concurrence, l'acquisition n'est pas de nature à porter atteinte sensiblement à la concurrence sur le marché commun de la CEMAC.

PAR CES MOTIFS,

APRÈS AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CONCURRENCE EN SA SESSION  
DU 17 MAI 2024,

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est compatible, avec les règles du Marché Commun au sein de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, l'acquisition du contrôle exclusif de Setgroup S.R.L. par J.A.S. Jet Air Service SPA.

**Article 2** : La présente décision, qui prend effet au lendemain de la date de sa signature, sera enregistrée et notifiée à la Société Setgroup S.R.L. et à la société J.A.S. Jet Air Service SPA.

Fait à Malabo, le 11 JUN 2024

LE PRESIDENT,

  
**Baltasar ENGONGA EDJO'O**

